

- les autorités judiciaires de cet État membre ont interprété la législation nationale en ce sens que le délai de décision est suspendu dès que l'autorité judiciaire d'exécution décide de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle ou d'attendre la réponse à une demande de décision préjudicielle formée par une autre autorité judiciaire d'exécution, ou encore de reporter la décision sur la remise en raison d'un risque réel de conditions de détention inhumaines ou dégradantes dans l'État membre d'émission?

(¹) Décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia de Barcelona
(Espagne) le 27 juillet 2018 — Bondora AS/XY**

(Affaire C-494/18)

(2018/C 381/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia de Barcelona (tribunal de première instance de Barcelone)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bondora AS

Partie défenderesse: XY

Questions préjudicielles

- 1) Une disposition nationale telle que la vingt-troisième disposition finale, paragraphe 4, de la Ley de Enjuiciamiento civil (code de procédure civile), qui ne permet ni de produire, ni d'exiger la présentation d'un contrat ou le détail du montant de la créance, alors que la réclamation [de la créance] est dirigée contre un consommateur et que des indices suggèrent que des sommes sont réclamées sur le fondement de clauses abusives, est-elle conforme à l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 6, paragraphe 1, [TUE] ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE (¹)?
- 2) Dans le cadre des réclamations dirigées contre un consommateur, le fait d'inviter le demandeur à préciser, au paragraphe 11 du formulaire A, le détail de la créance réclamée est-il conforme à l'article 7, paragraphe 2, sous d), du règlement (CE) n° 1896/2006 (²)? En outre, le fait d'exiger de reproduire, au paragraphe 11 de ce formulaire, le contenu des clauses du contrat sur lesquelles sont fondées les réclamations dirigées contre un consommateur, au-delà de l'objet principal du contrat, pour en apprécier le caractère abusif est-il conforme à cette disposition?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, la version actuelle du règlement n° 1896/2006 permet-elle de vérifier d'office, avant de délivrer l'injonction de payer européenne, si un contrat conclu avec un consommateur contient des clauses abusives et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle disposition?

- 4) Si la version actuelle du règlement n° 1896/2006 ne permettait pas de contrôler d'office l'existence de clauses abusives avant de délivrer l'injonction de payer européenne, il est demandé à la Cour de se prononcer sur la validité dudit règlement au regard de l'article 38 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 1, [TUE].

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

(²) Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO 2006, L 399, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) le 30 juin 2018 — HUNGEOD Közlekedésfejlesztési, Földmérési, Út- és Vasúttervezési Kft. e.a./Közbeszerzési Hatóság Közbeszerzési Döntőbizottság

(Affaire C-496/18)

(2018/C 381/11)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: HUNGEOD Közlekedésfejlesztési, Földmérési, Út- és Vasúttervezési Kft., SIXENSE Soldata, Budapesti Közlekedési Zrt.

Partie défenderesse: Közbeszerzési Hatóság Közbeszerzési Döntőbizottság (autorité des marchés publics — commission arbitrale des marchés publics)

Autre partie: Közbeszerzési Hatóság Elnöke (président de l'autorité des marchés publics)

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 41, paragraphe 1, et l'article 47, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les considérants 2, 25, 27 et 36, de la directive 2007/66/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (11 décembre 2007), ainsi que l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la directive 92/13/CEE (²) du Conseil, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (25 février 1992) et, dans le contexte de ces dispositions, le principe général du droit de l'Union de la sécurité juridique, ainsi que l'exigence de pouvoir disposer, en matière de marchés publics, d'un recours rapide et efficace contre les décisions des entités adjudicatrices, en ce sens que ceux-ci s'opposent à la réglementation d'un État membre qui, pour un marché public conclu avant son entrée en vigueur, autorise de manière générale l'autorité (de contrôle) qu'elle a créée, et qui a reçu compétence à cet effet, à enclencher dans le délai prévu par cette nouvelle réglementation, après expiration des délais prévus sous peine de forclusion par la réglementation nationale antérieure pour enquêter sur les infractions à la réglementation sur les marchés publics commises avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, une enquête sur une infraction à la réglementation sur les marchés publics, à l'examiner sur le fond et, en conséquence de cela, à établir l'infraction et sa sanction au titre de la réglementation sur les marchés publics, et, au-delà, à annuler le contrat et appliquer les conséquences de cette annulation?
- 2) Peut-on considérer que les dispositions et principes invoqués dans la première question ne concernent pas uniquement l'effectivité du droit de recours — subjectif, individuel — des personnes concernées par l'attribution d'un marché public, mais qu'ils sont valables également en ce qui concerne le droit d'enclencher et de mener une procédure de recours qui a été donné aux autorités (de contrôle) créées par le droit de l'État membre, lesquelles sont investies d'une mission de protection de l'intérêt public et autorisées à enquêter d'office sur les infractions à la réglementation en matière de marchés publics qu'elles ont le pouvoir de détecter?